

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE.

Le DOUZE AOUT

PARDEVANT Maître PROST Jean Marie, Notaire à ORGELET, Jura,
soussigné

A reçu le présent acte authentique contenant VENTE, à la requête des
personnes-ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Monsieur BEUQUE Jean, directeur technique,
et Madame LECLERE Nicole Juliette Camille, sans profession, son
épouse,

Demeurant ensemble à 39240 MARIGNA SUR VALOUSE

Né savoir :

- Monsieur à BEAUREPAIRE EN BRESSE, 71, le 2 avril 1941
- Madame à MONTREUIL SOUS BOIS, 93, le 27 mai 1946

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens
meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
mairie de MONTREUIL SOUS BOIS le 18 juillet 1964. Régime non modifié
depuis.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le
corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

L'EARL BEUQUE LA TRUITE DE LA PETITE
MONTAGNE, exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile au
capital de 50.000 Frs. dont le siège social est à 39240 MARIGNA SUR
VALOUSE,

inscrite au registre du commerce et des sociétés de LONS LE
SAUNIER sous le numéro D 402 966 048

Régulièrement constituée aux termes de ses statuts sous seing privé en
date à MARIGNA SUR VALOUSE du 16 novembre 1995 enregistrés à LONS LE
SAUNIER le 21 Novembre 1995 Vol. 719 N° 69 Bord. 646/1

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le
corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou
d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou
morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également
leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

JB 83 JB

9

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et, notamment pour l'exercice du droit de préemption du Trésor Public dont il sera question en fin d'acte, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" sont présentes.

La Société civile EARL BEUQUE LA TRUITE DE LA PETITE MONTAGNE, acquéreur, est représentée par Monsieur Pascal BEUQUE, demeurant à 39240 MARIGNA SUR VALOUSE, en sa qualité de gérant de ladite société, et par Madame Nicole BEUQUE née LECLERE, comparante, associée, étant précisé que Mr Pascal BEUQUE et Mme Nicole BEUQUE sont les seuls associés de ladite société.

EXPOSE

Aux termes d'un arrêté n° 1363 en date du 17 novembre 1995, Monsieur le Préfet du Jura a autorisé Monsieur BEUQUE à exploiter sur la rivière "Le Valouson" un établissement d'élevage de salmonidés à MARIGNA SUR VALOUSE au lieudit "Le Moulin" parcelle cadastrée S° ZDN° 42.

Une copie dudit arrêté demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, à l'ACQUEREUR qui accepte,

Les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

Commune de MARIGNA SUR VALOUSE, Jura

1°) Une parcelle de terrain sise en rive droite du Valouson, cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
ZD	42	GRANDS PRES	2ha 56a 84ca
ZD	37	GRANDS PRES	1a 32ca

2°) Un droit d'eau à prendre dans le canal figurant au cadastre S° ZD N° 67, ainsi qu'il est dit ci-après, droit réel immobilier fondé en titre antérieur à 1790.

EFFET RELATIF

Parcelles appartenant au vendeur par suite du procès verbal de remembrement de la commune de MARIGNA SUR VALOUSE publié à la conservation des hypothèques de LONS LE SAUNIER le 12 octobre 1990 volume 1990 R 4

Droit d'eau établi suivant acte antérieur à 1790, ayant fait l'objet d'un procès verbal de reconnaissance du 23 avril 1853, et d'une déclaration de possession par Mr et Mme BEUQUE.

JB
2.8.95 JB

9

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Afin de permettre à l'acquéreur, de prélever partiellement l'eau se trouvant dans le canal dit " canal du moulin " situé en rive gauche du Valouson, cadastré S° ZD N° 67 lieudit LE MOULIN d'une contenance de 31a 76ca,

Ce dernier est autorisé à installer sur ledit canal un dispositif de prise d'eau, avec installation d'un dégrilleur défeuilleur, et le cas échéant un dispositif d'enregistrement du débit de l'eau prélevée vers la salmoniculture qu'il se propose d'installer sur les parcelles acquises aux présentes.

En outre l'EARL BEUQUE est expressément autorisée à installer une canalisation d'amenée d'eau depuis cette prise d'eau jusqu'à la parcelle acquise aux présentes sise en rive droite de la rivière, en traversant la parcelle cadastrée S° ZD N° 66 lieudit LE MOULIN de 3ha 05a 65ca

Cette autorisation d'installation de prise d'eau, et de passage de canalisation constituent une servitude réelle et perpétuelle .

En tout état de cause la quantité d'eau résiduelle dans le canal, après prélèvement du droit d'eau devra toujours être au moins égale à 10.000 litres/heure, afin de permettre le fonctionnement de la pompe à chaleur des vendeurs, et conserver la vie piscicole du canal.

Il est ici précisé :

- que le fonds dominant est cadastré S° ZD N°42 LE MOULIN de 2ha 56a 84ca appartenant à l'EARL acquéreur en vertu des présentes

- que le fonds servant est cadastré S° ZD 66 LE MOULIN de 3ha 05a 65ca et ZD 67 LE MOULIN de 31a 76ca appartenant aux vendeurs en vertu du procès verbal de remembrement de la commune de MARIGNA SUR VALOUSE publié à la conservation des hypothèques de LONS LE SAUNIER le 12 octobre 1990 volume 1990 R 4.

Le tout conformément au plan joint et annexé aux présentes après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'IMMEUBLE au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour, l'IMMEUBLE étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs.)

LEQUEL PRIX a été payé comptant par l'ACQUEREUR à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce prix s'applique à concurrence de soixante dix mille Francs 70.000 Frs.) à l'IMMEUBLE et à concurrence de trente mille francs (30.000 Frs.) au droit d'eau.

En ce qui concerne la somme de 70.000 Frs. afférente à l'immeuble vendu, celle-ci s'applique :

- à concurrence de 58.000 Frs. à la partie de terrain destiné à recevoir des constructions, d'une surface de 1ha 03a 00ca, objet du permis de construire ci-après visé

- à concurrence de 12.000 Frs. au surplus de terrain à usage agricole.

NB
J.B.
JB

9

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

L'ACQUEREUR déclare qu'il s'engage à édifier sur une partie du terrain acquis, soit 1ha 03a 00ca dans le délai de quatre ans à compter de ce jour, un bâtiment et des installations à usage piscicole, qui occuperont tant par eux-même que par les dépendances nécessaires à leur exploitation la totalité de ladite surface, et à en justifier au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier.

En conséquence, la superficie de 10.300 mètres carrés destinée à être occupée par l'installation professionnelle et ses dépendances sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par l'ACQUEREUR. Cette partie est évaluée à 58.000 F.

Le surplus d'une valeur de 12.000 F, ainsi que la valeur du droit d'eau d'un montant de 30.000 Frs. sera assujéti à la taxe de publicité foncière au tarif d'un immeuble rural, comme étant affecté au jour du transfert de propriété à la production agricole.

Dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR ne respecterait pas les engagements ci-dessus relatifs à l'application de la T.V.A., il devrait alors, à première réquisition de l'administration, acquitter les droits normalement exigibles, ainsi qu'un droit supplémentaire de six pour cent.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1°) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de LONS LE SAUNIER, 2 rue Turgot

2°) Que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'antérieurement au remembrement de la commune de MARGNA SUR VALOUSE, Jura, les époux BEUQUE avaient acquis les parcelles abandonnées lors dudit remembrement de la S.A.F.E.R DE FRANCHE COMTE au prix de 26 890,00 Francs. aux termes d'un acte reçu par Me BERTHAIL, Notaire à ARINTHOD le 2 octobre 1984.

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de 58.000 Frs.

T.V.A.20,60% : 11948 F.

Sur la somme de 42.000 Frs.

9 % Taxe départementale : 3780 F.

1,20% Taxe communale : 504 F.

1,60% Taxe régionale : 672 F.

Frais de recouvrement 2,50% : 94 F.

TOTAL : 16998 F.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

NB
2.8.
JB

9

SECONDE PARTIE

URBANISME

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU JURA, Subdivision d'ORGELET, en date du 25 juillet 1996 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, il résulte que :

L'immeuble vendu est soumis aux règles générales d'urbanisme.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'acquéreur déclare que pour la réalisation de l'opération envisagée par lui, il a sollicité le 17 juillet 1995 un permis de construire, qui lui a été accordé par Monsieur le Maire de MARIGNA SUR VALOUSE le 31 juillet 1995 sous le numéro 39.312.95. L0003

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 Juillet 1996, notifié la présente vente à la SAFER compétente en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la Loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967.

Par lettre en date du 26 juillet 1996 qui demeurera ci-annexée après mention, ledit établissement a fait connaître qu'il renonçait à son droit de préemption.

AUTORISATION DE LA SAFER

Il est ici rappelé que les parcelles présentement vendues ont été attribuées à M. et Mme Jean BEUQUE vendeurs en échange des parcelles B 70, 602, 604, 605 et 607 lors du procès verbal de remembrement de la commune de MARIGNA SUR VALOUSE, sus visé.

Les immeubles B70, 602, 604, 605 et 607 avaient été acquis par M et Mme Jean BEUQUE de la S.A.F.E.R. DE FRANCHE COMTE aux termes d'un acte reçu par Me Lucien BERTHAIL, Notaire à Arinthod, Jura, le 2 Octobre 1984 publié à la conservation des hypothèques de Lons le Saunier, Jura, le 17 Octobre 1984 Vol. 6983 N° 12.

Audit acte il avait été stipulé que l'exploitation ainsi constituée suite à la mutation objet du contrat ne devrait en aucun cas être morcelée ou lotie du fait de M. et Mme BEUQUE acquéreurs ou de leurs ayants droit, sauf autorisation donnée par ladite S.A.F.E.R et ce pendant une durée de quinze (15) ans à compter du 2 Octobre 1984 jour de régularisation de l'acte de vente SAFER/BEUQUE.

Régulièrement informée de la présente vente par le notaire soussigné, la S.A.F.E.R DE FRANCHE a donné son accord audit projet de cession par lettre en date du 12 Juillet 1996 qui demeurera ci-annexée après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété résulte du paragraphe "EFFET RELATIF" ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

JB
JB
8.8

g

1° - ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance indiquée, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Au cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2° - SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3° - IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

6° - FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

DECLARATIONS

1° - Concernant l'état-civil et la capacité des parties :

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

NB
2.8
JB

9

2°/- Concernant l'IMMEUBLE vendu :

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera d'abord soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à la formalité de publicité foncière.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions fiscales instituant au profit du Trésor, un droit

NB 2.8 JB

9

de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'ACQUEREUR et du VENDEUR, de l'application éventuelle de ces dispositions.

DONT ACTE sur HUIT pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

549390136



124091



ORGELET

M. Jean Prost
PROST
Notaire
Chemin des Perrières
35270 ORGELET

18 JUN 1995

DROIT D'EAU

Le pétitionnaire ayant acquis un moulin fonctionnant depuis le début du XVIII^{ème} siècle, possède un droit d'eau fondé en titre (cf annexe II₁) attestant l'existence du moulin avant 1789. Il peut présenter aussi le règlement du partage des eaux effectuant un commémoratif sommaire de l'histoire du moulin (cf annexe II₂).

La retranscription de ces deux documents est la suivante :

o Partage de maison à Marigna du 22 janvier 1787 (acte n°41) (voir annexe II₁)

L'an mil sept cent quatre vingt sept, le vingt deux janvier après-midi, par-devant moi, Jean Clerc, d'Arinthod, y demeurant notaire royal soussigné, sont comparus les présents :

François Joseph, fils de feu Claude Joseph Jobard, meunier, demeurant à Dortan, d'une part, Pierre Joseph Jobard, son frère consanguin, demeurant à Marigna, d'autre part.

Lesquels possédant par indivis moulins, un battoir, une huilerie, une scie et une foule avec l'usine, terres et décours d'eau et bâtiment indépendant situé au joignant et des côtés de matin et soir. Derrière de la valouse au territoire de Marigna, touchant le tout de matin : un fond au dit co-partageant vingt et une chenevières appartenant aux mêmes, soit autre chenevière des mêmes et bise un autre prel des co-partageant, et un ruisseau ou décharge.

De tout quoi voulant faire partage et division et jouir chacun séparément de leur part et portion afférente après avoir fait deux lots.

Est "arrivé" à Pierre Joseph Jobard :

1° La grange avec les deux écuries qui sont du côté du matin couvert à tuiles creuses.

2° La moitié "du cour neuf" qui est du côté du mur des bâtiments et dans la partie de

(fin 1ère page)

creux et scie aussi couvert à tuiles. Consiste en une chambre basse où il a une forge, une chambre à feu dessus et encore une autre sur celle-ci avec le grenier qui touche de bise les vieux bâtiments arrière.

Au dit François Joseph Jobard est "arrivé" tout le surplus des bâtiments, les dits moulins, battoir, scie, huilerie, foule avec les aisances et appartenances chacun au vis-à-vis de leur cour.

Au dit Pierre Joseph Jobard, la place à "matrat"... "Issue" charges le lot de François Joseph Jobard des cens et frais et affiches sur les moulins et la scie... le Seigneur du Balay (de la part de François Joseph Jobard).

Le présent partage ainsi fait moyennant la retenue de la somme de mille quatre vingt livres de francs pour paiement de laquelle somme le dernier, lui et les siens et bien et solidairement pour ses bien et ayant-cause, vendu, créé et constitué au profit de Pierre Jobard,

(fin 2ème page)

son frère, la rente annuelle et perpétuelle de la somme de cinquante quatre livres payables chaque par le dit, constituant à fond fixe à chaque premier mars dont commençant à courir le premier terme au premier mars prochain.

Temps auquel les parties entrèrent en possession de chacune leur lot, puis ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'entier acquittement du principal. Rente étant de la somme de mille quatre vingt livres. Lesquels intérêts se paieront sans aucune retenue de vingt par livre de défrai entre le dit Pierre Joseph Jobard, pour lui et les siens de moudre, battre franc chaque année et à perpétuité pour "au fleur" seulement dans les moulins, battoir, huilerie, scie et sont estimés annuellement à cinq livres, bien entendu que le dit François Joseph Jobard aura le battoir, tamis et marteau servant au broyage des moulins.

Le présent partage, fait sans préjudice de tous les autres droits respectifs des parties et tout compte et autres partages du surplus du bien qu'ils possèdent par indivis convenu que les deux portes qui communiquent dans les chambres du lot du dit François Joseph pour aller dans celle de Pierre Joseph seront bouchées. Néanmoins, ce dernier se réserve son passage dans celle de son frère pour aller sur son grenier pour entreposer du blé.

Tous les fonds compris au présent partage estimé à dix sept cent quatre vingt livres retenue comprise, au moyen de quoi les parties prendront possession au premier mars comme y devant est dit de chacun leur lot à eux "arrivé" pour entière exécution de quoi

(fin 3ème page)

les parties ont obligé tous leurs biens sous le scel du Roy en renonçant.

Fait, lu et posé à Arinthod, en mon étude, en présence de Sieur Jean Joseph Mataillard, praticien au lieu, et de Jean Baptiste Taber, demeurant à Ugna, témoins requis et soussignés avec les parties.

o Procès verbal de reconnaissance du 23 avril 1853 (voir annexe 2)

L'an mil huit cent cinquante trois, le vingt trois avril, nous, garde général des Forêts à la résidence d'Orgelet, ensuite du communiqué de Monsieur l'Inspecteur des Forêts n° 6678 du 6 de ce mois. concernant la requête du sieur Picard Pierre de Marigna, servant au maintien de son usine sur le ruisseau du Valouson, dans laquelle existe une scierie avec faculté d'y adjoindre un battoir à blé.

Après notre transport sur les lieux, à vue des pièces qui nous ont été fournies ;

Exposons ce qui suit :

L'usine du Sieur Picard, située au territoire de Marigna, au lieu-dit "Moulin Jobard", dont il est adjudicataire en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lons-le-Saunier du 4 juin 1841, consiste en plusieurs bâtiments groupés qui renferment quatre tournants pour moulins, une forge, une foule, un battoir à chanvre et une scierie.

Le tout est mu par les eaux du Valouson.

Ces immeubles sont décrits sous les article 1, 2, 5 et 6 de l'état des biens, en tête du cahier des charges de cette adjudication.

L'époque de la construction de cette usine, qui ne saurait être régulièrement fixée, paraît remonter à 1767 ; Claude Xavier Jobard, père de la femme Picard l'aurait obtenue dans son lot par un partage des biens de son père, reçu Clerc, notaire, le 22 janvier 1787.

La construction primitive de cette usine a-t-elle été précédée d'une autorisation en vertu des lois, ordonnances, édits et déclaration, arrêts du Conseil, arrêtés et règlements antérieurs au Code forestier de 1827 ? C'est ce que l'impétrant

(fin de 1ère page)

n'a pas établi, parce qu'il prétend que les titres de la famille Jobard n'ont jamais été en sa possession et qu'une prière aux co-héritiers de les communiquer serait suivie d'un refus.

Cependant, il a déjà présenté une requête en autorisation de la reconstruction de la scierie, qui, après instruction régulière, a été suivie d'ordonnance du 8 juin 1842 qui lui confère cette permission dans les conditions prescrites par l'article 157 du code forestier.

En exécution et par acte reçu Chainal, notaire à Orgelet du 14 juillet 1842, il a fait la déclaration de démolition, dans le cas où la scierie deviendrait préjudiciable au sol forestier, dont expédition devait être remise aux archives de Monsieur l'Inspecteur.

L'abstention de ce dépôt est due plutôt à la négligence qu'à la désobéissance car le sieur Picard jouit de la réputation d'homme de probité et n'a pas subi, non plus que les siens de condamnation pour délits de bois.

Nous avons d'ailleurs reconnu que cette scierie était éloignée de 207 mètres des bois communaux de Marigna et que sa position ne pouvait favoriser les délits.

Quant au battoir à blé, son mécanisme établi depuis environ 7 ans, était placé dans une grange dépendant des anciens bâtiments à proximité des villages de Marigna, Ugna, Chatonnay, Monnetay, en concurrence avec d'autres établissements de cette espèce, ce qui était favorable à l'agriculture, sans nuire au sol forestier.

En conséquence, nous estimons qu'en exécution de l'ordonnance de 1842, la scierie doit être maintenue, avec adjonction du battoir à blé.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent rapport, les an, mois, et jour du titre.

o Déclaration de possession du droit d'eau (voir annexe 10.3)

Mr et Mme BEUQUE ont fait une déclaration de possession du droit d'eau établi précédemment au nom de M. Pierre PICARD, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura. Un accusé de réception leur a été fourni (annexe 10.3).

12 Août 1996

[Signatures]

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Bld Théodore Verrier - B.P. 376 - 39016 LONS LE SAUNIER - Tél. 84 87 22 50

Annexé à la minute d'un acte
par Me J.-M. PROST, Notaire

12 Août 1995

Dossier BEUQUE Pascal

arrêté n° 1363

ORGELET

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le code rural, notamment son article R 231-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée au décret du 20 mai 1953 et modifiée notamment par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU la demande en date du 30 mars 1995 par laquelle monsieur Pascal BEUQUE sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un élevage de salmonidés (n° 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à MARIGNA-SUR-VALOUSE au lieu-dit "Le Moulin" sur la rivière Le Valouson et le dossier qui lui est joint ;
- VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin au 20 juillet 1995 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MARIGNA-SUR-VALOUSE en date du 13 juillet 1995 ;
- VU l'avis du conseil municipal de CHATONNAY en date du 8 juillet 1995 ;
- VU l'avis du conseil municipal de NANCUISE en date du 11 juillet 1995 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la police des eaux et de la pêche en date du 25 juillet 1995 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 6 juillet 1995 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 12 juillet 1995 ;
- VU l'avis du service interministériel de défense et de la protection civile en date du 19 juin 1995 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 juin 1995 ;
- VU l'avis du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole en date du 29 juin 1995 ;

- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juillet 1995 ;
VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 11 octobre 1995 ;
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 novembre 1995 ;
VU l'avis et les propositions du vétérinaire inspecteur, chargé de l'inspection des installations classées agricoles ;
SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : IMPLANTATION

Monsieur BEUQUE est autorisé à exploiter sur la rivière "le Valouson", un établissement d'élevage de salmonidés à MARIGNA-SUR-VALOUSE au lieu-dit "Le Moulin", parcelle cadastrée section ZD n° 42.

Cette autorisation qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'établissement se compose de :

- 1 canal de 550 m en rive gauche du "Valouson", équipé de grilles à ses deux extrémités,
- 1 conduite d'amenée de l'eau du canal à la pisciculture, longue de 58 m, et équipée à son origine d'un système de dégrillage et défeuillage,
- 1 bâtiment de 273 m², abritant le laboratoire et l'élevage des alevins (8 auges de 7 m² chacune et 0,3 m de profondeur),
- 6 grands bassins bétonnés de 122,5 m² chacun et 1 m de profondeur,
- 6 petits bassins bétonnés de 30 m² chacun et 0,8 m de profondeur.

Article 2 : CAPACITE DE PRODUCTION

La capacité maximale de cet établissement sera d'une production annuelle de 30 tonnes de salmonidés.

Les bassins ne devront pas contenir plus de 15 tonnes de salmonidés simultanément.

Article 3 : VOLUME DU PRELEVEMENT D'EAU ET DEBIT DU REJET

Le prélèvement d'eau devra assurer au Valouson dans son tronçon court-circuité un débit réservé minimal égal ou supérieur à 60 litres par seconde. Par ailleurs, le débit dérivé ne devra pas excéder 300 litres par seconde.

L'exploitant mettra en place un dispositif d'enregistrement du débit du bief de dérivation vers la salmoniculture. Un dispositif assurant le maintien du débit réservé dans le tronçon du cours d'eau court-circuité sera installé sur l'ouvrage de prise d'eau. Ces dispositifs devront avoir reçu l'agrément du service chargé de la police des eaux.

Monsieur BEUQUE est autorisé à utiliser un moyen de mesure de débit simplifié, mais il devra se munir d'un appareil d'enregistrement continu du débit du bief de dérivation avant la date du 2 janvier 1997.

Les eaux dérivées doivent être intégralement restituées au Valouson.

Le débit du Valouson sera relevé tous les jours pendant une période allant du 14 Juillet au 1er Novembre et tous les 8 jours pendant le reste de l'année.

Article 4 : NORMES DE REJET DE L'EFFLUENT

1) Températures :

L'effluent ne devra pas élever la température du Valouson de plus de 1°C à vingt mètres du dernier point de rejet en aval de l'installation.

La température du Valouson et celle de l'effluent, seront relevées tous les jours à 12 heures et le soir après le nourrissage, entre le 1er juin et le 1er Octobre, et tous les 8 jours le reste de l'année.

2) pH :

L'effluent devra avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5 de telle sorte qu'à 50 mètres du point de rejet situé le plus en aval, le pH de la rivière reste lui-même compris entre 6,5 et 8,5.

Le pH sera relevé par l'exploitant au point indiqué ci-dessus à l'aide d'un pH mètre ou indicateur colorimétrique au moins une fois par mois.

3) Pollution chimique et mécanique :

L'objectif de qualité du Valouson devra être à tout moment respecté.

Le flux de pollution rajoutée ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

DBO5	: 23	kg/j
MES	: 7	kg/j
P total	: 0,4	kg/j
NH4+	: 4,76	kg/j

Les concentrations en matières polluantes du rejet ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

DBO5	: 2,9	mg/l
P total	: 0,07	mg/l
NH4+	: 0,63	mg/l

L'exploitant prendra toutes dispositions pour respecter à tout moment ces normes.

En particulier, la distribution d'aliment sera calculée le plus justement pour éviter le gaspillage et donc une charge en pollution excessive de l'effluent. En tout état de cause, la quantité maximale d'aliment distribué ne pourra dépasser 155 kg par jour. L'aliment sera obligatoirement un aliment "haute digestibilité".

L'exploitant mettra en place un système de traitement des eaux sortant de la pisciculture : filtre à tambour et fosse de décantation. Un dispositif de contrôle du débit du rejet "après traitement" sera installé et devra permettre la réalisation des prélèvements.

L'inspecteur des installations classées agricoles pourra demander à l'exploitant au maximum deux fois par an d'effectuer ou de faire effectuer par un laboratoire agréé la mesure des paramètres ci-dessus.

Les prélèvements seront effectués aux points suivants :

- amont immédiat du point de captage pour l'alimentation de l'élevage,
- sur le Valouson à 50 m en aval du point d'effluence,
- dans le rejet de l'élevage.

Un bilan de fonctionnement (normes de rejet et débits) sera effectué en période d'étiage dans l'année qui suivra la mise en service de l'installation.

La teneur en ammoniacque des rejets sera mesurée par l'exploitant toutes les semaines entre le 14 juillet et le 1er novembre, et tous les mois en dehors de cette période. Ces mesures pourront être faites au moyen d'un indicateur colorimétrique ou de tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

La teneur en oxygène dissout du rejet sera mesurée tous les jours entre le 14 juillet et le 1er novembre, et tous les 8 jours le reste de l'année.

(suite)

Donner BEUQUE E.

Article 5 : COMPTE RENDU DES AUTOCONTROLES

Les mesures prescrites à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1, 2, 3, ainsi que la quantité des aliments distribuée quotidiennement seront consignées par l'exploitant sur un registre ouvert à cet effet, et mis en tant que de besoin à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce registre sera établi conformément au modèle joint en annexe.

Sur ce registre, sera également mentionnée lors de chaque mesure de débit, la charge en poisson des bassins (charge globale).

Toute administration de médicament, tout traitement désinfectant effectué à titre préventif ou curatif d'une maladie seront consignés dans le registre précité. Le nom du principe actif, la dose employée et la durée du traitement seront précisés.

Article 6 : BASSINS D'ELEVAGE

1) Aménagement des bassins :

Les bassins où sont entretenus les salmonidés devront être établis en matériau compatible avec une vie normale de l'espèce concernée ; les moyens de nettoyage et de désinfection seront en rapport avec les particularités de construction des bassins.

En outre, les bassins seront établis de telle manière qu'ils pourront être à volonté isolés complètement de la rivière et des autres bassins, tant en amont qu'en aval, pour être vidés, nettoyés et désinfectés, sans qu'il puisse en résulter des conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

Des grilles seront scellées en amont et en aval de la pisciculture conformément aux textes en vigueur. L'écartement des barreaux des grilles sera inférieur à 10 mm.

2) Entretien des bassins :

Les bassins où sont entretenus les salmonidés devront être alimentés en eau courante pour assurer de manière très satisfaisante le bon état de santé des sujets élevés.

Ils devront être régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matières organiques fermentescibles et notamment de déchets d'aliments, et le cas échéant, de poissons morts.

Toutes dispositions seront prises en permanence pour éviter la présence et la pullulation des mouches et des rongeurs autour des bassins.

3) Exploitation des bassins :

La pêche à la ligne est interdite dans les bassins. Elle est autorisée dans la partie aval du canal du moulin, à des fins de valorisation touristique.

Article 7 : LOCAUX D'INCUBATION

Les locaux utilisés pour la ponte des géniteurs, la fécondation artificielle des oeufs, l'incubation des oeufs ainsi que l'élevage des jeunes alevins doivent être pourvus d'un sol imperméable et indéformable disposé de façon que le nettoyage soit facile et que les eaux puissent s'écouler sans stagnation.

Les murs jusqu'à une hauteur d'au moins 1,50 mètre à partir du sol, seront revêtus d'un enduit au ciment lisse.

Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le sol et la partie basse des murs seront lavés autant que nécessaire ; les parties hautes et le plafond seront revêtus d'un enduit permettant une désinfection au moins une fois par an et, si nécessaire, une désinsectisation.

Les bacs d'incubation et d'alevinage seront établis en matériaux à paroi lisse imperméable et indéformable, facile à nettoyer.

Les tables seront pourvues d'un revêtement imperméable et facile à nettoyer.

Article 8 : LOCAL DE CONSERVATION ET DE PREPARATION DES ALIMENTS

L'alimentation des salmonidés sera assurée à l'aide de produits secs.

Le local d'entreposage sera inaccessible aux rongeurs ; des appareils de piégeage devront y être disponibles en permanence.

Article 9 : DECHETS

Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, et d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement devront être régulièrement recueillis chaque jour dans des poubelles étanches avec angles intérieurs arrondis, et munies de couvercle à fermeture jointive hermétique.

Aucun de ces déchets ne devra être rejeté ou déposé sur le bord des bassins, ni dans le milieu naturel. Ils seront enlevés tous les jours si nécessaire et livrés à l'équarrissage, ou sinon enfouis sous chaux vive dans une fosse étanche et recouverte.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les boues issues du nettoyage des bassins et du bassin de décantation seront stockées sur une aire étanche et épanchées sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 10 : POLICE SANITAIRE

Toute mortalité anormale ou tout autre symptôme pouvant constituer une suspicion de septicémie hémorragique virale ou de nécrose hématopoïétique infectieuse doit être déclaré dans les meilleurs délais au directeur des services vétérinaires.

Article 11 : HYGIENE GENERALE

Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et notamment les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement :

Les bacs d'incubation et les bassins d'alevinage sont, le plus tôt possible, après la vidange, nettoyés par brossage et désinfectés.

Le désinfectant utilisé est éliminé par un rinçage à l'eau avant le chargement des poissons. Son élimination ne doit pas entraîner de dommage pour la vie aquatique du Valouson.

En aucun cas, l'exploitant de l'établissement ne doit utiliser pour l'alimentation des salmonidés des poissons morts dans l'établissement ou des débris de ces poissons.

Les épuisettes et les instruments utilisés pour le nettoyage doivent être prévus en quantité suffisante.

L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Article 12 : SECURITE DU PERSONNEL - BRUIT

fin (6 pages)

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

Des locaux sanitaires équipés de lavabos (distincts pour les hommes et les femmes) ainsi que des installations sanitaires devront être installés.

Si des travaux insalubres et salissants (dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1947) sont effectués, des douches devront être installées.

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage, conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 13 : ACCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus dans le fonctionnement de l'installation qui seraient de nature à porter atteinte à l'environnement.

Article 14 :

La présente autorisation sera caduque si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en activité dans un délai de 3 ans, ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité publique et de la préservation du milieu naturel, et ce, sans que l'exploitant puisse, de ce chef, prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Il est expressément interdit à l'exploitant de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra ce changement. En cas de cessation définitive, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet au moins un mois auparavant, et joindra à sa notification un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de MARGNA-SUR-VALOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Pascal BEUQUE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.

Monique CHEVASSUS



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Abillon MOUCHEL-RIAL

Canal

Chemin

66

67

a

73

72

d'exploitation

68

LE MOULIN

Moulin

b

n°33

71

a

74

75

76

LE CI ROCH

Chemin

d'exploitation

n°34

70

69

dite

12 Août 1996

Beyne

70

69

dite

V.C. n°7

dite

V.C. n°4

au Moulin

c

42

43

Fosse

90

n°17

n°4

845

846

1700

124101

25 JUL. 1906

ARRIVÉE

DATE DE DÉPÔT			DPT		COMMUNE		ANNÉE		N° DOSSIER	
JOUR	MOIS	ANNÉE								
25	07	96	R	U	03	9	3	1	2	9
					6		L		0068	

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE

1 - DEMANDEUR

PIÈCES À JOINDRE :

3 PLANS DE SITUATION :

établis à une échelle comprise entre
1/5 000 et 1/25 000.

3 PLANS DU TERRAIN :

établis à une échelle comprise entre
1/500 et 1/5 000.

Les plans seront du format 21 x 29,7

NOM, PRÉNOM Me PROST Jean Marie
ADRESSE Notaire
BP 12- 2, ch des Perrières
39270 - ORGELET

2 - TERRAIN. Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN MARIGNA SUR VALOUSE 39240
ARINTHOD

Le terrain est-il bâti ? ☐ OUI ☒ NON
Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ OUI ☒ NON ☐ ne sait pas
NUMÉRO DU OU DES LOTS

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur) M. et Mme
BEUQUE Jean MARIGNA SUR VALOUSE 39240
ARINTHOD

LOTISSEMENT AUTORISÉ LE
NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles

Section ZD "GRANDS PRES" N° 42 et 37

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M² : 25 816m²

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

A ORGELET, Jura

LE 27 Juin 1996

(Signature)
Pour Me PROST

RÉPONSE

DÉLIVRÉE PAR

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1).

(1) Préciser : nationale ; départementale ; ou communale.

A - DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- ☐ Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.).
☐ Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.).
☐ Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
☐ Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements".

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT
DU JURA

25 JUIL. 1996

ARRIVÉE

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME
APPLICABLES AU TERRAIN

- ☒ Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone :
☐ Plan de sauvegarde et de mise en valeur de :
☐ Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de :
☐ Lotissement de :

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
APPLICABLES AU TERRAIN

- ☐ Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
☐ Terrain situé dans un site inscrit
☐ Terrain situé dans un site classé
☐ Terrain concerné par le plan d'alignement
Approuvé le :
☐ Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

- ☐ Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
☐ Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
☐ Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

FAIT

A ORGELET

LE 25 juillet 1996

Pour le directeur départemental
de l'équipement
de Jura
ni
Daniel BONDIER

DIRECTION GÉNÉRALE ▲

5, av. de Lahr - BP 33

39107 DOLE cedex

Tél : 84 79 16 99

Fax : 84 82 16 73

S.A. au cap. de 5 600 000 F

RCS Dole 036 150 126

SIRET 036 150 126 000 13

APE 701 C

Maître PROST

Notaire

BP 12

39270 ORGELET

DOLE, le 12 Juillet 1996

SF

Dossier Al/Vte BEUQUE

39 - MARIGNA/VALOUSE

Maître,

Suite à votre demande et après avis favorable de nos Instances, nous vous informons que nous donnons l'autorisation à Monsieur BEUQUE Jean, demeurant à MARIGNA-SUR-VALOUSE, de vendre à son fils, M. Pascal BEUQUE (ou à l'EARL), 2ha 58a 16ca après remembrement + un droit d'eau, moyennant le prix de 100.000 F.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur,

D. HILAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée le 17/07/95

..... M. BEUQUE Pascal
.....

39240 MARIGNA/VALOUSE

..... présenté par
..... Edifier une pisciculture
..... sur un terrain sis à Le Moulin

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 39 312 95 L0003

Surfaces hors-oeuvre

brute : 286 M2

nette : m2

Nb de bâtiments : 1

Nb de logements :

Destination PISCICULTURE

LE MAIRE

demande d'autorisation de construire sus-visée
code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

le récépissé de dépôt de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 FEVRIER 1995
l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 17 JUILLET 1995
l'avis favorable des Services Vétérinaires en date du 24 AVRIL 1995
l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 AVRIL 1995
l'avis favorable avec réserves de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 AVRIL 1995
l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

A R R E T E

TICLE 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2. Ce permis est assorti des prescriptions énoncées à l'article suivant.

TICLE 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées
La construction et les bassins devront être construits au dessus du niveau des plus hautes eaux pour les protéger contre les inondations provoquées par le Valouson.

A MARIGNA/VALOUSE, le 31-07-1995
LE MAIRE



12 Août 1996
Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

● ÉTUDE DE MAÎTRE PROST Jean Marie notaire à : ORGELET Département : JURA
● NOM ET PRÉNOMS DU (ou des) VENDEUR(S) : BEUQUE Jean et LECLERE Nicole Juliette Camille son épouse
Profession : Directeur Technique et sans profession Date de naissance : 2/4/41 et 27/5/46
Domicile (s) : MARIGNA SUR VALOUSE 39240-ARINTHOD
Election de domicile en l'étude du notaire soussigné * : oui ☒ non ☐

● NOM ET PRÉNOMS DE L' (ou des) ACQUÉREUR(S) : BEUQUE Pascal ou EARL BEUQUE
Profession (s) : Contremaître Piscicole Date de naissance : 17 Avril 1970
Domicile (s) : 39240-MARIGNA SUR VALOUSE
SURFACE EXPLOITÉE PAR L'ACQUÉREUR :

LOCALISATION ET DÉSIGNATION DU FONDS

Département	Canton	Commune	Nom de la propriété
<u>JURA</u>	<u>ARINTHOD</u>	<u>MARIGNA SUR VALOUSE</u>	<u>GRANDS PRES</u>

● SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS 2 ha 58 a 16 ca
En cas d'adjudication : Nombre de lots _____
● Présence de bâtiments d'habitation* : oui ☐ non ☒ ● Présence de bâtiments d'exploitation* : oui ☐ non ☒

● DATE ET LIEU DE L'ALIÉNATION : Etude de Me Jean Marie PROST, Notaire à 39270 ORGELET

● MODE D'ALIÉNATION* : ● Amiable ☒ ● Echange ☒ ● Apport en Société ☒ ● Amiable en viager ☒
● Adjudication volontaire ☒ ● Adjudication forcée ☒

● PRIX PRINCIPAL-OFFRE AMIABLE AVANT ENCHERES - MISE A PRIX :
en lettres CENT MILLE FRANCS avec droit d'eau en chiffres 100 000,00 F

● dont valeur des surfaces boisées : _____ F ● Evaluation des bâtiments d'habitation : _____ F
S'ajoutent au Prix Principal de Vente pour une valeur estimée à : _____ F
● Cheptel vif : _____ F ● Cheptel mort : _____ F ● Recettes : _____ F ● Autres : _____ F
● Frais divers (justifications à produire) : _____ F

● MODALITÉS DE PAIEMENT* ● Comptant à la signature de l'acte ☒ ● crédit ☐ ● viager ☐
Énoncé des conditions détaillées de paiement : _____

● DATE ET CONDITIONS D'ENTRÉE EN JOUISSANCE : Immédiate

● SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours* oui ☐ non ☒ partiel ☐
● Nom et Domicile du Fermier ou du Métayer : _____
● Date du début / 1996 et de fin de bail / 1996 ● il y a résiliation ou promesse de résiliation à compter du / 1996

● DROIT DE PRÉEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER* Nom - Qualité et Domicile du Bénéficiaire _____
Preneur en place ☐ Co-indivisaires ☐
Cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle ☐
Personnes morales de droit public ☐ ● A-t-il renoncé à ce droit ? oui ☐ non ☒

S'il existe un droit de préemption primant celui de la Safer, le délai de préemption de cette dernière n'est ouvert qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de la position du titulaire de ce droit prioritaire. La Safer doit être prévenue dans les huit jours où le vendeur connaît lui-même cette position.

EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 7 § IV DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 MODIFIÉE*.
1^{er} alinéa 1^{er} Echanges ☒
2^e alinéa 2^e Rente viagère en services personnels ☒
3^e alinéa 3^e Cohéritiers Parents Individuels ☒
4^e alinéa (a) 4^e Salariés agricoles Aides Familiaux ou Associés d'exploitation ☒
4^e alinéa (b) 4^e Fermiers ou métayers évincés ☒
5^e alinéa 5^e Expropriés ☒
6^e alinéa 6^e Surf. inf. à 25a non enclavée ☒
5^e alinéa 5^e Construction ☒
6^e alinéa 6^e Aménagements industriels ☒
7^e alinéa 7^e Extraction de substances minérales ☒
8^e alinéa 8^e Constitution de jardins ou vergers familiaux ☒
9^e alinéa 9^e Surfaces boisées ☒

N° 51996 Date : 26 JAN 1996
Suite donnée : (VOIR AU DOS)
Cette information vaut offre de vente sauf exemption au droit de préemption de la SAFER.

Toutes conditions particulières ou réserves doivent être mentionnées dans le cadre prévu page ci-contre.
A ORGELET (Jura) le 25/07/1996
Signature du notaire chargé d'instrumenter et disposant des pouvoirs nécessaires.

à défaut, annexer un Relevé détaillé de la Matrice cadastrale)
 En cas d'adjudication, regrouper les parcelles par lot et individualiser chaque lot avec sa mise à prix

Notaire
 Jean-Marie PROST
 NOTAIRE
 2, chemin des Perrières
 Valeur ou offre amiable
 33270 ORGELET

Commune et N° de compte cadastral	Section	N°	Lieu-dit	Surfaces			Nature	Classe	Revenu
				Ha	a	ca			
MARIGNA SUR VALOUSE	ZD	42	GRANDS PRES	2	56	84	pré		
	ZD	37	Idem et un droit d'eau		1	32	pré		
Total				2	58	16	Total		100 000,00

EXEMPTIONS* Justifications annexées :

- Certificat notarié ou autres justifications de l'exemption ☐
- Engagement d'exploitation agricole ou forestière ☐
- Engagement de construction ou d'affectation industrielle ou d'extraction de substances minérales ☐
- Engagement d'affectation à usage de jardin ou verger familial ☐

N.B. Joindre obligatoirement :

- Part de coopératives (nombre) ☐
- Récépissé de l'Administration des Impôts, si les droits de replantation en vigne excèdent 1 ha ☐

CACHET REPONSE

1

S. A. F. E. R. de FRANCHE - COMTE
 Conformément aux textes législatifs en vigueur, vous pouvez procéder à la réalisation de cette vente
DÈS MAINTENANT
 puisqu'une exemption au droit de préemption de la S.A.F.E.R. existe en vertu de l'art. 7 de la Loi du 8 Août 1962 ou du décret du 17 Juin 1983
 Signature responsable S.A.F.E.R.

ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES FOURNIS SUR DÉCLARATION DES PARTIES

Conditions particulières et réserves faites par les vendeurs :

- Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (Existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc.)

Déclaration de l'acquéreur sur la finalité structurelle de l'acquisition (facultatif)

- 1) Agrandissement de l'Exploitation* 1) de l'acquéreur ☐ - 2) du fermier de l'acquéreur ☐ - 3) d'un G.F.A. ☐
- 2) Etablissement* - 4) de l'acquéreur comme exploitant ☐ - 5) du fermier de l'acquéreur ☐ - 6) dans le cadre d'un G.F.A. ☐
- 3) Surface totale déjà exploitée par l'Agriculteur, « agrandi » ou installé _____ ha

*Mettre une croix dans la case correspondante

Copie certifiée sur
 vingt quatre pages sans
 renvoi ni mot nul.

